

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 5^e SÉANCE

Séance du lundi 21 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication de M. le premier président de la cour de cassation, notifiant la désignation de M. le procureur général et de MM. les avocats généraux près la Haute-Cour de justice.
3. — Transmission du procès-verbal de la délibération de la Chambre des députés du 28 novembre 1917, ordonnant la mise en accusation de M. Malvy, ancien ministre de l'intérieur, et son renvoi devant la Cour de justice.
4. — Constitution du Sénat en Cour de justice.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 17 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier Président de la Cour de Cassation la notification suivante :

« Paris, le 16 janvier 1918.

« Monsieur le président du Sénat,

« Par décision en date du 12 de ce mois, la Cour de Cassation, réunie en assemblée générale, a, conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier, désigné :

« M. le président de chambre Mérillon comme procureur général près la Haute-Cour de justice,

« Et MM. les conseillers Lombard et Cénac comme avocats généraux chargés d'assister et, au besoin, de suppléer le procureur général.

« Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération et l'hommage de mon respectueux dévouement.

« SARRUT. »

Acte est donné de cette notification.

La lettre de M. le Premier Président sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

3. — COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que j'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés communication du procès-verbal de la délibération de la Chambre des députés en date du 28 novembre 1917, ordonnant la mise en accusation de M. Malvy, ancien ministre de l'intérieur, et son renvoi devant le Sénat pour y être jugé.

J'en donne lecture :

« La Chambre des députés a adopté la résolution suivante :

« La Chambre,

« Vu les pièces produites et qui seront versées au dossier de la procédure, savoir :

« 1^o Une expédition du procès-verbal de la séance du Sénat du 22 juillet 1917, contenant un discours de M. le sénateur Clemen-

ceau, avec la réponse de M. Malvy, ministre de l'intérieur ;

« 2^o Une expédition du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 4 octobre 1917, contenant une lettre de M. Léon Daudet à M. le Président de la République, lue à l'Assemblée, sur la demande de M. Malvy, par M. Painlevé, président du conseil, et la protestation de M. Malvy contre les imputations dont il était l'objet ;

« 3^o Une expédition du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 16 octobre 1917, contenant une déclaration de M. Painlevé, président du conseil, relative aux accusations portées contre M. Malvy, ancien ministre de l'intérieur ;

« Considérant que, dans l'intérêt supérieur de la paix publique, la lumière doit être faite sur les accusations qui ont été portées contre M. Malvy, ancien ministre de l'intérieur ;

« Vu la proposition de résolution par laquelle M. Malvy demande la nomination d'une commission de trente-trois membres chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation, pour crimes commis dans l'exercice de ses fonctions, un ancien ministre de l'intérieur ;

« Vu l'avis émis par cette commission concluant à la mise en accusation ;

« Vu l'article 12, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ainsi conçu : « Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat » ;

« Et attendu que des documents ci-dessus énumérés, et sous la réserve des protestations ci-dessus rappelées, résulterait contre M. Malvy, ministre de l'intérieur, prévention :

« 1^o D'avoir, de 1914 à 1917, sur le territoire de la République et dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'intérieur, renseigné l'ennemi sur tous nos projets militaires et diplomatiques et spécialement sur le projet d'attaque du Chemin-des-Dames ;

« 2^o D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'intérieur, favorisé l'ennemi, en provoquant ou excitant des mutineries militaires ;

« Vu les articles 77, 78, 79, 80 et 81 du code pénal ;

« Ordonné la mise en accusation de M. Malvy, ancien ministre de l'intérieur, et le renvoi devant le Sénat pour y être jugé.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1917.

« Le président :

« PAUL DESCHANEL.

« Les secrétaires :

« GEORGES ANCKL, HENRI MIGNOT-BOZÉRIAN, « J. BRUNET. »

4. — CONSTITUTION DU SÉNAT EN COUR DE JUSTICE

M. le président. Messieurs, vu l'article 9 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 et l'article 12 § 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1918, Je propose au Sénat de se constituer en Cour de justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Vu l'article 3 de la loi du 5 janvier 1918, je propose au Sénat, constitué en Cour de justice, de fixer le lieu des audiences de la Cour dans le lieu ordinaire de ses séances.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi ordonné.

La première audience de la Cour de justice aura lieu dans vingt minutes.

La séance du Sénat est levée.
(La séance est levée à quatorze heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim
du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1759. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 janvier 1918, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un caporal fourrier d'infanterie coloniale, classe 1903, professionnellement chauffeur d'automobile, peut être versé dans un service automobile.

1760. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1918, par M. Jean Codet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les Français résidant en France peuvent souscrire au cinquième emprunt italien pour la guerre.

1761. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les réformés n° 1 avec gratification renouvelable ne bénéficient pas de l'allocation prévue par la loi du 18 octobre 1917 en faveur des petits retraités de l'Etat dont les ressources sont insuffisantes.

1762. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1918, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi un homme ayant accompli son service dans une section d'infirmiers et libéré avec le caducée et mobilisé dans les brancardiers, a été dernièrement versé dans un régiment d'infanterie.

1763. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment seront sauvegardés les intérêts de l'épargne française engagée dans les emprunts russes.

1764. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldes ou traitements mensuels des soldats et officiers russes hospitalisés en France sont plus élevés que ceux des nôtres et leur ordinaire meilleur.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1744. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un sous-lieutenant ou assimilé R. A. T., nommé à titre temporaire depuis plus de trois ans, maintenu à l'intérieur jusqu'en février 1917, nommé depuis à titre définitif, avec prise de rang à la date de son arrivée au front, n'a pas été nommé lieutenant ou assimilé après deux ans de grade à titre temporaire et ne bénéficie pas rétroactivement de la loi du 18 août 1917. — (Question du 9 janvier 1918).

Réponse. — Parce que le sous-lieutenant visé n'a pas un an de services dans les armées, ainsi que l'exige l'article 3 de la loi du 10 août 1917.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.